



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2024-153/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 12 DECEMBRE 2024

AFFAIRE N° 2024-153/ARMP/SA/1197-24

AUTOSAISINE DE L'ARMP A LA SUITE
DE LA DENONCIATION DE LA SOCIETE
"MERCURY SARL"

CONTRE

PRMP ET C/CCMP DE
LA POSTE DU BENIN (LPB) SA

- 1- DECLARANT ETABLIE LE CARACTERE DISCRIMINATOIRE DU CRITERE DE QUALIFICATION ENONCE AU POINT 4, 1^{ERE} PUCE DE L'AVIS DE LA DRP PAGE 6 DE L'ADRP F_LPB SA_90742 N°007/PRMP/SPRMP DU 17 JUIN 2024 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE D'EMBALLAGES POSTAUX AU PROFIT DE « LA POSTE DU BENIN SA » POUR LA PERIODE 2024-2025 (ACCORD CADRE) ;
- 2- ORDONNANT L'ANNULATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET
DISCIPLINAIRE,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 20 juin 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 21 juin 2024 sous le numéro 1197-24 portant dénonciation du Directeur de la société « MERCURY Sarl » ; 

- vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Poste du Bénin Sa dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
- vu le rapport d'instruction préliminaire sur la dénonciation du Directeur de la société « MERCURY Sarl » ;
- vu la recommandation du compte rendu de la trente neuvième (39^{ème}) session conjointe de la Commission de Règlement des Différends (CRD) et de la Commission disciplinaire (CD) au titre de l'année 2024 ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 25 octobre 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 12 décembre 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 12 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

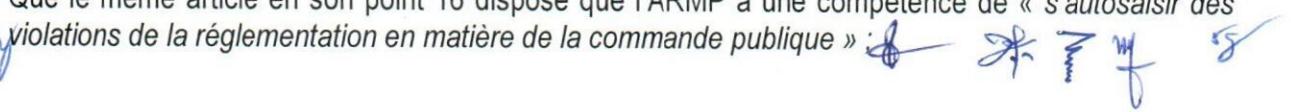
I- LES FAITS

Par courriel en date du 20 juin 2024 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 21 juin 2024 sous le numéro 1197-24, le Gérant de la société « MERCURY Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation jugeant discriminatoires et restrictifs les critères de sélection contenus dans l'ADRP F_LPB SA_90742 n°007/PRMP/SPRMP du 17 juin 2024 relatif au recrutement d'un prestataire pour la fourniture d'emballages postaux au profit de « La Poste du Bénin SA » pour la période 2024-2025 (accord cadre).

En effet, le dénonciateur fait observer que le dossier de la DRP ferme la possibilité aux entreprises importatrices d'avoir librement accès au marché. Sur le fondement des dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'organe de régulation s'est auto-saisi du dossier aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, l'organe de régulation est compétent pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 16 dispose que l'ARMP a une compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » : 

Qu'au point 13, du même article, l'ARMP est également compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités dénoncées qui s'avèreraient.

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisées selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation aux fins de mener les investigations nécessaires en vue de situer les responsabilités des acteurs impliqués ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

Dans sa dénonciation, le Gérant de la société « MERCURY SARL » soutient les moyens suivants :

- 1- « Il est question de fourniture. Et cela peut passer par la fabrication locale, encore il faut qu'il y ait des usines qui fabriquent des cartons au Bénin, et si cela existait les critères restrictifs de la rédaction de la DRP donnent l'impression qu'elle est taillée pour une seule entreprise, cela ferme la possibilité aux autres entreprises importatrices que nous sommes » ;
- 2- « cette façon de rédiger et/ou de fermer les DRP de la poste du fait de la PRMP restreint la compétition raison de l'existence même des marchés publics » ;

Lors de son audition, le 25 octobre 2024, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a développé les moyens complémentaires suivants :

- 1- Je confirme avoir dénoncé que le critère de qualification : « être une entreprise spécialisée dans le domaine de production de boîte en carton, justifié par le registre de commerce ou les statuts » est discriminatoire ;
- 2- ce critère donne l'impression qu'elle est taillée pour une seule entreprise, et que cela ferme la possibilité aux autres entreprises importatrices, parce qu'il n'existe pas d'entreprise ayant exclusivement cette profession ;

A la déclaration de la PRMP de la Poste du Bénin selon laquelle « Ces boîtes de carton doivent permettre au pays de destination d'identifier clairement l'origine (La Poste du Bénin) des colis qu'ils ne contiennent rien qu'à travers les emballages. Il existe bien des emballages qui ne sont pas en carton. C'est pour cette raison que nous avions exigé la spécialisation dans le domaine de boîte en carton. C'est aussi pour permettre une meilleure compréhension à tous les soumissionnaires que nous avions donné cette brève description « cartons d'emballage à l'effigie de la Poste du Bénin dans l'avis pour lever toute ambiguïté », je soutiens que « nous pensons que nous aurions pu fournir ces cartons par le biais de l'importation et cela peut tout autant respecter les spécifications demandées ». *fb*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE PUBLICS DE LA POSTE DU BENIN (LPB) Sa

En réplique aux moyens développés par la société « MERCURY Sarl », la Personne Responsable des Marchés Publics de « La Poste du Bénin (LPB) Sa » a apporté les éclaircissements ci-après :

- 1- « *Dans le jargon de la Poste, les emballages postaux sont constitués des boites à cartons répondant à des spécifications techniques bien précises avec la marque ou l'effigie de La Poste. Ces boites de carton doivent permettre au pays de destination d'identifier clairement l'origine (La Poste du Bénin) des colis qu'ils ne contiennent rien qu'à travers les emballages. Il existe bien des emballages qui ne sont pas en carton. C'est pour cette raison que nous avions exigé la spécialisation dans le domaine de boite en carton. C'est aussi pour permettre une meilleure compréhension à tous les soumissionnaires que nous avions donné cette brève description « cartons d'emballage à l'effigie de la Poste du Bénin » dans l'avis pour lever toute ambiguïté* » ;
- 2- « *Le seul but poursuivi par l'autorité contractante à travers ce dossier d'appel à concurrence est de parvenir à sélectionner un soumissionnaire qui doit lui fournir les emballages en carton de qualité pour les expéditions des colis à son aimable clientèle. Le candidat avait la possibilité d'exercer son droit de recours conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des marchés publics en son alinéa 3. Mercury SARL a été le premier à retirer le Dossier d'Appel à Concurrence au secrétariat permanent de la PRMP le lendemain même de la publication dans les canaux officiels. Il disposait donc du délai réglementaire pour soulever toute inquiétude à l'endroit de l'autorité contractante* » ;
- 3- « *MERCURY SARL n'a jamais exercé son droit de recours dans le cadre de ce dossier pour obtenir des éclaircissements ou pour recevoir quelque explication que ce soit de notre part comme mentionné à l'IC 7.1 « Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPDRP dans les cinq (05) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ou soumettre ces requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue dans le cas des marchés de services* ».

Lors de son audition, le 25 octobre 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de La Poste du Bénin Sa a développé les moyens complémentaires suivants :

- 1- *nous avions été informés par l'ARMP de la dénonciation de la société MERCURY SARL. Mais MERCURY SARL ne nous a jamais saisi à l'avance d'une telle lettre de dénonciation malgré le temps qu'il disposait pour faire son recours après avoir reçu l'offre* ;
- 2- *Au sujet du critère : « être une entreprise spécialisée dans le domaine de production de boite en carton, justifié par le registre de commerce ou les statuts » et après les explications de l'ARMP, nous avions compris que le critère de qualification fixé au point 4, constitue un atout pour les entreprises disposant d'une usine de boite en carton. Mais nous tenons à préciser que l'intention n'est pas d'avantagez les producteurs disposant d'une usine. Les importateurs, commerçants, fabricants peuvent soumissionner à la DRP tels que nous l'avons mentionné dans le mémoire. Le soumissionnaire aurait pu nous saisir pour mieux comprendre l'intention de l'autorité contractante. En tant qu'importateur, commerçant, fabricant, il pouvait soumissionner. Il pouvait indiquer les spécifications à respecter à son fournisseur/ producteur* » ;
- 3- *Il existe bien des emballages qui ne sont pas en carton et d'après les explications de l'ARMP, nous avons compris que la justification sur le critère querellé ne suffit pas pour exiger la spécialisation pour des prestataires dans le domaine de production de boite en carton. Les importateurs, les*

- fabricants, les revendeurs ou commerçants peuvent soumissionner ou déposer des offres dans le cadre de l'appel d'offres » ;*
- 4- à la question de savoir s'il est possible qu' un soumissionnaire n'ayant pas d'usine de production de boîte en carton puisse importer des cartons d'emballage dans le cadre de cette mise en concurrence tout en respectant les spécifications techniques exigées c'est-à-dire à l'effigie de La Poste du Bénin, je déclare qu' il est possible qu'un soumissionnaire n'ayant pas d'usine de production de boîte en carton puisse importer des cartons d'emballage dans le cadre de celle mise en concurrence tout en respectant les spécifications techniques exigées. Il suffit juste pour cette entreprise d'importer les cartons qui respectent les spécifications du dossier » ;
 - 5- à la question de savoir s'il est possible pour La Poste du Bénin Sa de reformuler le critère de qualification « Être une entreprise spécialisée dans le domaine de production de boîte en carton, justifié par le registre de commerce ou les statuts » aux fins de permettre le libre accès des prestataires à la commande publique, la PRMP a répondu : « Oui il est possible de reformuler le critère de qualification aux fins de permettre le libre accès des prestataires à la commande publique. On peut aussi reformuler le critère de qualification "être une entreprise importatrice, fabricante, revendeuse ou productrice de carton justifié par le registre de commerce ", ceci va lever toute ambiguïté et rassurer tous les soumissionnaires » ;
 - 6- A la question, s'il a d'autres informations à porter à l'attention de l'ARMP, la PRMP a répondu : Nous remercions l'ARMP pour les éclaircissements qu'elle nous a donnés à propos de cette DRP et nous ferons désormais attention pour être plus explicite dans les critères. La Poste du Bénin n'a jamais l'intention d'orienter ou d'écartier des potentiels soumissionnaires à travers les critères de qualification. Qu'il soit producteur, commerçant, revendeur, fabricant, un soumissionnaire peut bel et bien postuler à ce marché ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA POSTE DU BENIN SA

Lors de son audition, le 25 octobre 2024, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de La Poste du Bénin Sa a développé les moyens suivants :

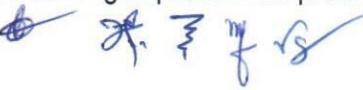
- 1- je ne suis pas informé de la dénonciation de la société « MERCURY SARL », ;
- 2- j'ai validé le dossier de la DRP n°007/PRMP/S-PRMP du 17 juin 2024 qui stipule qu'il faut « être une entreprise spécialisée dans le domaine de production de boîte en carton justifiée par le registre de commerce ou les statuts » et ce dossier a obtenu le " Bon à Lancer" de l'organe de contrôle ; En raison des exigences internationales imposées à la Poste du Bénin par l'Union Postale Universelle notamment la variété des tailles des cartons, les exigences de sécurité des envois. En raison du fait que dans ses relations contractuelles précédentes, la Poste collabore avec des fabricants de cartons. En raison de ce que les cartons, tout comme les timbres-poste ou les coupons réponse sont livrés à la Poste du Bénin comme à toute autre poste par des fabricants pour éviter de retrouver en circulation des réseaux parallèles de vente.
- 3- A la question, s'il ne pense pas que ce critère tel que formulé constitue un atout pour les entreprises disposant d'une usine de production de boîte en carton au détriment de celles qui n'en ont pas, il a répondu : Oui. Nous ambitionnons de travailler avec une entreprise qui dans le cadre d'un accord cadre, livre des cartons à l'effigie de la Poste du Bénin à chaque fois que de besoin, c'est-à-dire des épuisements du stock d'alerte. Dans notre compréhension, une entreprise de production serait plus à même de répondre aux sollicitations répétitives qu'une entreprise qui achète et livre. Nous avons également l'intention de préserver la continuité des activités commerciales » ;*b 23/12/2024*

- 4- Demandant son avis par rapport à cette exigence, il a répondu : « C'est notre compréhension du besoin exprimé et notre expérience tant au Bénin qu'avec les autres pays dans le cadre des exigences de l'Union Postale Universelle qui nous ont guidées à ne pas attirer l'attention de la PRMP sur ce critère. La CCMP n'a pas perçu dans ce critère un motif de discrimination sinon, elle l'aurait relevé. Toutefois, à la lumière des recommandations et observations des conseillers de l'ARMP, nous avons compris que nous aurions pu exiger de la PRMP de mettre en NB, une ligne pour permettre aux importateurs également de soumissionner.
- 5- Par ailleurs, nous aurions souhaité que toute personne intéressée nous saisisse pour des éclairages préalables. Cette démarche nous aurait permis de reprendre la procédure tout en demandant les conseils de l'ARMP » ;
- 6- Il existe bien des emballages qui ne sont pas en carton. C'est pour cette raison que nous avions exigé la spécialisation dans le domaine de boîte en carton, suffit-elle à exiger à titre principal, la spécialisation des prestataires dans le domaine de production de boîte en carton, il a déclaré : C'est également une raison. La Poste du Bénin transporte toute sorte d'envois y compris des marchandises dangereuses à l'exclusion des envois prohibés. A chaque type d'envoi doit correspondre un emballage postal bien déterminé. Aussi, toutes les postes de destinations n'ont pas de scanners pour détecter le contenu des envois. Avec les nouvelles exigences des EAD (**Echanges de données préalables**). Les Postes des pays d'origine ont l'obligation de faire en sorte que celle de destination ainsi que la douane identifie le contenu des envois sans les déchirer. La spécialisation des prestataires tient également à cette exigence » ;
- 7- je ne suis pas co-auteur de la violation des principes fondamentaux de la commande publique, notamment celui de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 8- La poste commercialise des produits tels que les timbres-poste, les coupons réponse et des emballages postaux qu'elle a l'habitude de commander auprès des fabricants pour des exigences de sécurité.
- 9- Au terme de notre audition, nous reconnaissions que nous aurions pu demander des conseils à l'ARMP compte tenu de cette spécification, mais nous n'avons pas été saisis de plainte ou de réclamation.
- 10- Nous prenons l'engagement de recommander à la PRMP de saisir l'ARMP pour la conduite à tenir sur ces commandes spécifiques, afin d'éviter à l'avenir toute ambiguïté ».

IV- Constat issu de l'instruction de l'auto-saisine

Le seul constat qui ressort de l'instruction de l'auto saisine, est relatif à l'effectivité du caractère restrictif et discriminatoire du critère de qualification du point 4, 1^{ère} puce de l'avis de la DRP page 6, fixé comme ci-après : « Être une entreprise spécialisée dans le domaine de production de boîte en carton, justifiée par le registre de commerce ou les statuts ».

V- Objet et analyse de l'auto-saisine

Des faits, moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur le caractère restrictif et discriminatoire du critère de qualification et l'annulation de la procédure de passation de l'ADRP F_LPB SA_90742 n°007/PRMP/SPRMP du 17 juin 2024 relatif au recrutement d'un prestataire pour la fourniture d'emballages postaux au profit de « La Poste du Bénin SA » pour la période 2024-2025 (accord cadre) 

**Sur le caractère restrictif et discriminatoire du critère de qualification énoncé au point 4,
1^{ère} puce de l'avis de la DRP**

Considérant les dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, qui énonce les principes fondamentaux régissant les marchés publics, notamment : (i) l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition, (ii) la liberté d'accès à la commande publique, (iii) l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, (iv) la transparence des procédures, et (v) la reconnaissance mutuelle ;

Considérant également les dispositions de l'article 58 de ladite loi, qui prévoient que : « Tout candidat disposant des capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que d'une expérience dans l'exécution de contrats analogues peut participer aux procédures de passation des marchés publics. Les critères requis doivent être objectifs et clairement définis dans le dossier d'appel d'offres (...) » ;

Que le principe de liberté d'accès à la commande publique impose que toutes les entreprises, indépendamment de leur taille ou de leur statut, puissent accéder aux marchés publics, à condition qu'elles ne soient pas frappées d'une exclusion légale et qu'elles remplissent les critères objectifs d'éligibilité ;

Que cette liberté d'accès exclut l'établissement de critères discriminatoires dans les documents de consultation, sauf si ces restrictions sont expressément prévues par les textes applicables ;

Que ce principe, revêtant un caractère d'ordre public, est réaffirmé à l'article 8, point a, du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, lequel impose aux agents publics de veiller scrupuleusement au respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination, et de s'abstenir de concevoir des critères visant à favoriser un candidat déterminé ;

Considérant, en l'espèce, que la société « MERCURY Sarl » conteste le critère de qualification fixé au point 4, première puce de l'avis de la DRP n°007/PRMP/SPRMP du 17 juin 2024, lequel stipule : « Être une entreprise spécialisée dans le domaine de production de boîtes en carton justifiée par le registre de commerce ou les statuts » ;

Que la société « MERCURY Sarl » soutient que ce critère induit une discrimination en faveur d'une catégorie d'entreprises, excluant ainsi arbitrairement les sociétés importatrices susceptibles de soumissionner ;

Que l'instruction révèle que ce critère, tel que libellé, restreint l'accès au marché aux seules entreprises disposant d'un registre de commerce ou de statuts précisant explicitement leur spécialisation dans la production de boîtes en carton, à l'exclusion des autres opérateurs économiques tels que les importateurs ou commerçants ;

Que cette formulation manque d'objectivité et contrevient aux principes de liberté d'accès et d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant les explications fournies lors des auditions :

- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a reconnu que le critère contesté visait initialement à valoriser les entreprises disposant d'une usine de production de boîtes en carton, tout en précisant que cette intention n'avait pas pour objet d'exclure les importateurs, commerçants ou fabricants. Toutefois, elle admet que cette justification est insuffisante pour exiger une telle spécialisation : 

- Le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) a défendu la pertinence du critère au regard des besoins opérationnels de continuité et des exigences de l'Union Postale Universelle, tout en affirmant que la CCMP n'avait pas perçu ce critère comme discriminatoire ;

Que, cependant, l'objet du marché, qui porte sur la fourniture d'emballages postaux au profit de La Poste du Bénin SA, ne justifie pas une exigence aussi restrictive et exclusive ;

Que le critère litigieux, tel que formulé, établit une discrimination arbitraire à l'encontre des opérateurs économiques n'ayant pas de spécialisation déclarée dans la production de boîtes en carton ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, de constater le caractère discriminatoire du critère en question et d'en tirer les conséquences juridiques ;

Par conséquent, il convient d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de l'ADRP F_LPB SA_90742 n°007/PRMP/SPRMP du 17 juin 2024 relatif au recrutement d'un prestataire pour la fourniture d'emballages postaux au profit de « La Poste du Bénin SA » pour la période 2024-2025 (accord cadre) et de poursuivre les investigations en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est établi le caractère discriminatoire du critère de qualification énoncé au point 4, 1^{ère} puce de l'avis de la DRP page 6 de l'ADRP F_LPB SA_90742 n°007/PRMP/SPRMP du 17 juin 2024 relatif au recrutement d'un prestataire pour la fourniture d'emballages postaux au profit de « La Poste du Bénin SA » pour la période 2024-2025 (accord cadre).

Article 2 : L'annulation de la procédure de passation de la Demande de Renseignements l'ADRP F_LPB SA_90742 n°007/PRMP/SPRMP du 17 juin 2024 relatif au recrutement d'un prestataire pour la fourniture d'emballages postaux au profit de La Poste du Bénin SA pour la période 2024-2025 (accord cadre).

Article 3 : La poursuite des investigations en matière disciplinaire aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de La Poste du Bénin SA ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de La Poste du Bénin SA ;
- au Directeur général de La Poste du Bénin SA;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

(Signature) Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois. *(Signature)*

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

